

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Charleroi

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 5^{ème} chambre

EN CAUSE DE : **Monsieur J B**, né le 1958,
domicilié à

ayant pour conseil Maître Stéphanie DEPAUW, Avocate, à 5620
FLORENNES, rue ruisseau des Forge, 7,

Médié, comparissant en personne.

ET DE :

1. BUY WAY PERSONAL FINANCE SA, 1000 BRUXELLES,
boulevard Anspach, 1/11,

2. BELFIUS SA, 1000 BRUXELLES, boulevard Pachéco, 44,

3. ATRADIUS CREDIT INSURANCE SA, 5100 JAMBES, avenue
Prince de Liège, 74-78,

Créanciers déclarants, ni présents, ni représentés à l'audience.

ET DE :

SA D'IETEREEN SERVICE, 1050 IXELLES, rue du Mail, 50,

Créancier tardif, ni présent, ni représenté à l'audience.

ET DE :

SOLIDARIS MUTUALITE CHARLEROI, 6000 CHARLEROI,
avenue des Alliés, 2,

ING BELGIUM SA, 1000 BRUXELLES, avenue Marnix, 24,

Créanciers n'ayant pas déposé de déclaration de créance.

EN PRESENCE DE :

Maître **Cinzia BERTOLIN**, Avocat, dont les bureaux sont sis à 7160
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, rue Docteur Briart, 19.

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 rendue par le Tribunal du travail de Charleroi admettant Monsieur B au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Maître BERTOLIN, Avocate ;

Vu la requête en autorisation spéciale déposée au greffe le 2 décembre 2015 et le dossier de pièces y annexé ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/7 du Code judiciaire ;

Entendu le médiateur de dettes et le médié en leurs observations, à l'audience publique du 10 mars 2016, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré ;

I. Objet de la demande.

Par une requête déposée au greffe le 2 décembre 2015, la médiatrice de dettes demande, pour le médié, l'autorisation de vendre son véhicule VOLKSWAGEN Caddy pour un montant minimum de 13.000 € et le rejet de la déclaration de créance de la SA VOLSKWAGEN D'IETEREN FINANCE en raison de sa transmission tardive.

Le médiateur de dettes sollicite donc du Tribunal qu'il décide de la répartition de la réalisation du véhicule en faveur des créanciers déclarants sans tenir compte de la déclaration de créance de la SA VOLSKWAGEN D'IETEREN FINANCE.

II. Les faits.

Les faits pertinents pour trancher l'incident se résument comme suit :

- Monsieur B a acheté le 31 octobre 2013 un véhicule de marque VOLKSWAGEN VW 2K, modèle caddy, au moyen d'un prêt à tempérament contracté auprès de la SA VOLSKWAGEN D'IETEREN FINANCE pour un montant de 17.440,34 €.
- L'ordonnance d'admissibilité a été rendue le 18 février 2015.
- Par un pli recommandé daté du 23 mars 2015, réceptionné pour accusé de réception le 27 mars 2015, le médiateur de dettes a adressé un courrier à la SA VOLSKWAGEN D'IETEREN FINANCE en lui demandant de transmettre sa déclaration de créance dans un

délai de 15 jours conformément à l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire.

- Par courrier du 8 avril 2015, soit après l'ordonnance d'admissibilité, le créancier VOLSKWAGEN D'IETEREN FINANCE a écrit à Monsieur B pour dénoncer le crédit, la créance devenant alors, suivant ce courrier, entièrement exigible conformément aux dispositions de l'article 29,1° de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, soit un total de 14.747,96 € (voir pièce n° 5 du dossier du médiateur).
- Par courrier daté du 28 avril 2015, la SA D'IETEREN SERVICES a adressé à la médiatrice de dettes sa déclaration de créance pour un montant total de 14.747,96 €. Dans ce courrier, la société a invoqué sa clause de réserve de propriété.

En novembre 2015, le médié a reçu deux propositions d'achat de son véhicule pour 13.000 € et 13.200 €. Actuellement vu que le véhicule a quelques milliers de kilomètres en plus, il sollicite l'autorisation de pouvoir vendre son véhicule pour 12.000 € minimum.

Il faut relever que si l'on ne tient pas compte de la créance de la SA D'IETEREN SERVICES, la vente du véhicule permettrait de régler tout le passif déclaré, soit une somme totale de 9.472,83 € (3 créances déclarées dans les délais).

III. Discussion.

Position de la médiatrice de dette.

La médiatrice de dettes soutient que le prix qui sera obtenu pour la vente du véhicule doit être réparti entre les 3 créanciers qui ont déclaré leur créance dans le délai légal, à l'exclusion de la SA D'IETEREN SERVICES.

Elle fait valoir que :

1. la clause de réserve de propriété n'est pas opposable en cas de procédure de règlement collectif de dettes ;
2. la déclaration de créance de la SA D'IETEREN SERVICES est tardive car faite après le délai de 15 jours de l'envoi recommandé visé à l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire.

En droit.

La clause de réserve de propriété est un privilège spécial du vendeur visé par l'article 20,5° de la loi hypothécaire.

Suivant l'article 1675/7 §1^{er} du Code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts. L'effet des cessions de créance est suspendu ; de même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu.

La clause de réserve de propriété est tenue en échec pendant la procédure de règlement collectif de dettes et ne peut être invoquée par le vendeur pour obtenir la restitution du véhicule (voir Cass. 7 mai 2010, J.L.M.B. 2010/26, p.1242 qui rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège

du 12 mars 2009, J.L.M.B. 2010/19, p.880¹; T.Trav. Liège (3^{ème} ch.) 2 février 2009, J.L.M.B. 2010, p.513 et observations de C. BEDORET, sous cette décision, J.L.M.B. 2010, p. 519 et les références citées). Il a en effet, été jugé que: « *dans la mesure où une décision d'admissibilité en règlement collectif de dettes est prononcée avant toute demande de reprise du véhicule par l'organisme de crédit, le véhicule litigieux fait partie de la masse du patrimoine soumis au créancier, le prêteur ne peut donc revendiquer la restitution du véhicule sur la base de cette clause qui est inopposable aux autres créanciers.* » (Tr. Civ de Namur 08 octobre 2007, JLMB 2008/2, page 73 et observations de F. GEORGES, « *Réserve de propriété et règlement collectif de dettes* », JLMB 2008, page 80).

L'article 1675/7 §1^{er} du Code judiciaire prévoit que, sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou la révocation du plan.

Donc en cas de réalisation des éléments d'actifs, il y a lieu de tenir compte des privilèges et des sûretés réelles.

La clause de réserve de propriété a tous les effets d'une sûreté réelle avec pour conséquence que la propriété réservée devient l'accessoire de la créance du prix et, en cas de revente par l'acheteur, le prix de revente se substitue à la chose en application du principe de subrogation réelle (voir F. T'KINT, « *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers* », 3^{ème} édition, Larcier, 2000, p.255).

Selon Monsieur F. T'KINT, « *La subrogation réelle suppose que le bien disparu ait été affecté à une destination particulière et, en conséquence, soumis à un régime propre. La subrogation se trouve réalisée dans plusieurs cas où le bien grevé vient à disparaître pour l'une ou l'autre cause et où un bien nouveau qui le remplace dans le patrimoine du débiteur, se trouve affecté à la sûreté du créancier dans les mêmes conditions que le bien initial. Il en sera de même en cas de vente du bien grevé : la sûreté se reporte sur le prix dû par l'acquéreur. (...) Le principe de la subrogation réelle explique aussi que le droit de préférence du créancier titulaire d'une sûreté réelle se reporte sur le prix de la réalisation du bien grevé vendu sur saisie exécution* » (voir F. T'KINT, « *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers* », 3^{ème} édition, Larcier, 2000, p.113).

Par la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés mobilières, le législateur a entendu explicitement confirmer que la clause de réserve de propriété constitue une sûreté mobilière. Le nouvel article 69 de la loi du 11 juillet 2013 précise que : « *Des biens meubles vendus avec une clause suspendant le transfert de propriété jusqu'au paiement intégral du prix peuvent être revendiqués lorsque l'acheteur reste en défaut de payer le prix pour autant que cette clause ait été établie par écrit au plus tard au moment de la délivrance des biens. Si l'acheteur est un consommateur au sens de l'article 2,3° de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur l'accord de l'acheteur doit apparaître de l'écrit. Le droit de revendication en vertu d'une clause de réserve de propriété peut être exercé quelle que soit la nature du contrat dans lequel il est repris*». ²

¹ Voir le commentaire de cet arrêt de cass. du 7 mai 2010 par F.GEORGES et V.GRELLA « *Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction* », in l'ouvrage de la CUP, Le règlement collectif de dettes, vol.140, 2013, Larcier, p.108 et suivantes.

² Voir pour un commentaire : I. DURANT, Le droit de rétention et la réserve de propriété, deux sûretés réelles mobilières à part entière, in l'ouvrage de la CUP, « *Insolvabilité et garanties* », Larcier 2014, vol. 153, sp. p.63 à 83. Cette loi du 11 juillet 2013 qui devait entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2014 a vu l'entrée en vigueur de ces dispositions reportées car le registre des gages prévu par cette loi n'était pas prêt (report apparemment au 1^{er} janvier 2017 suivant l'article 109 de la loi).

Par ailleurs, l'article 1675/9 § 2 du Code judiciaire prévoit que la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception.

Le §3 de la disposition légale dispose que :

« Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au §2, alinéa 1^{er}, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan. Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1^{er}. »

Application.

La question est la suivante : est ce que la SA VOLKSWAGEN D'IETEREN FINANCES peut invoquer la clause de réserve de propriété et son privilège sur le prix de la vente du véhicule, sur base de la subrogation réelle, alors qu'elle a déclaré sa créance en dehors du délai prévu à l'article 1675/9 § 3 du Code judiciaire ?

Le Tribunal relève que la sanction, liée à la tardiveté de la déclaration, de renonciation présumée à la créance (déchéance), n'est pas absolue puisque le créancier retrouve son droit s'il n'y a pas de plan de règlement en cas de rejet ou révocation ; l'article 1675/9 §3 aliéna 1^{er} précise ainsi que le créancier réputé renoncer à sa créance récupère ses droits en cas de rejet ou de révocation du plan ; il en va de même en cas de désistement d'instance. La sanction n'est donc pas définitive de sorte que l'on peut dire qu'il s'agit d'une pseudo- déchéance.

La Cour de cassation a aussi considéré dans le cas d'un créancier qui bénéficie d'une sûreté réelle, quoique touché par les effets du concours, qu'il n'est pas tenu d'introduire une déclaration de créance car l'obligation de déclaration prescrite par cette disposition légale n'est applicable qu'aux créanciers du requérant (Cass. 5 janvier 2015, R.G. n° S.14.0048.F sur le site www.juridat.be et publié in JTT 2015, p. 250 et commentaire, de C. BEDORET, « *Le RCD et le bénéficiaire d'une sûreté réelle* », Bul.Jur et Soc. n° 548 sept 2015, p. 3 : il s'agissait d'un créancier qui bénéficiait d'une hypothèque sur l'immeuble du débiteur en garantie des engagements de la société dont le débiteur était gérant).

Le Tribunal du travail de Nivelles a estimé que la sanction de l'article 1675/9 §3 ne pouvait être invoquée à l'encontre d'un créancier qui était une partie civile dans le cadre d'une indemnisation d'un préjudice corporel résultant d'une infraction car cette dette ne peut faire l'objet d'une remise de dettes (T.Trav. Nivelles, sect Nivelles (7^{ème} ch.) 23 mai 2013, An.Jur. du Crédit 2013, p.325 à 329).

En l'espèce, il faut souligner que le crédit a été dénoncé par courrier du 8 avril 2015, soit après l'ordonnance d'admissibilité et après le courrier recommandé lui adressé par le médiateur de dettes réceptionné le 27 mars 2015. Se pose donc la question de savoir si la créance était déjà exigible et si elle devait donner lieu à une déclaration de créance avant la dénonciation du crédit. L'article 1186 du Code civil prévoit que ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme. Le Tribunal relève qu'en matière de faillite, le jugement déclaratif de faillite rend exigibles les

dettes non échues (article 1188 du Code civil). La solution est différente dans la matière de la réorganisation judiciaire où la règle est la poursuite des contrats en cours (voir l'article 35 de la loi du 31 janvier 2009). Selon une certaine doctrine³, l'ordonnance d'admissibilité entraîne la déchéance du terme mais le Tribunal relève que les dispositions relatives au règlement collectif de dettes (articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire et suivants) ne le disposent pas expressément.

Dans un arrêt du 6 novembre 2012, la Cour du travail de Mons (C.Trav. Mons, 10^{ème} ch. R.G. n° 2011/AM/173) a estimé que les mensualités liées au crédit du véhicule post-admissibilité à défaut d'avoir été intégrées dans les charges incompressibles devaient être payées par priorité sur le remboursement des autres créanciers au départ du prix de l'indemnisation payée par la compagnie d'assurance.⁴

Par ailleurs, si la clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par la SA VOLKSWAGEN D'IETEREN FINANCE pour récupérer le véhicule, est ce que cela signifie qu'elle ne peut pas obtenir à son profit le prix de la vente dudit véhicule dans la mesure où l'article 1675/7 §1^{er} alinéa 3 prévoit la suspension des sûretés réelles sauf en cas de réalisation du patrimoine, et que la vente du véhicule est sollicitée en dehors de tout plan de règlement ?

Les parties n'ont pas débattu de ces questions. La SA VOLKSWAGEN D'IETEREN FINANCE n'a pas comparu à l'audience, ni fait valoir son point de vue, n'ayant peut-être pas compris la portée de la demande en autorisation formulée par la médiatrice dans sa requête.

Il convient d'autoriser dès à présent le médié à vendre son véhicule pour le prix minimum de 12.000 € mais une réouverture des débats s'impose pour permettre aux parties de s'expliquer plus avant sur la répartition du prix de la vente du véhicule aux créanciers. Le prix de la vente du véhicule restera sur le compte de la médiation dans l'attente de trancher la question de la répartition de la somme aux créanciers.

Les parties sont invitées à faire connaître leur position sur les différentes questions soulevées par le Tribunal à savoir :

- 1° déchéance ou pas du terme dès l'ordonnance d'admissibilité ;
- 2° application ou pas de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire ;
- 3° en cas d'application de la sanction (déchéance), possibilité ou pas d'invoquer encore la sûreté réelle pour obtenir par priorité le prix de la vente du véhicule ;
- 4° l'incidence éventuelle de la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles et plus particulièrement de son article 69.

³ Voir la contribution de C. BEDORET, « *Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes* », in l'ouvrage de la CUP, « *Le règlement collectif de dettes* », vol. 140, Larcier, 2013, p.130 à 135. L'auteur PATART est également d'avis que l'ordonnance d'admissibilité, entraînant un concours entre les créanciers, emporte la déchéance du terme : voir D. PATART, « *Le règlement collectif de dettes* », Larcier, 2008, p.118 n° 74.

⁴ Dans cette affaire, la société de prêt avait formulé une double demande. Elle postulait que l'indemnité de 6.874,45 € versée par la compagnie d'assurance suite à l'accrochage avec le véhicule financé lui revienne sur base de l'article 20,5° de la loi hypothécaire et de la subrogation réelle. Elle prétendait en outre au paiement d'une somme de 7.061,73 € soit 19 mensualités de 371,67 € à intégrer dans les charges incompressibles couvertes par le pécule de médiation. Le Tribunal du travail de Charleroi dans son jugement du 24 mars 2011 avait fait droit à ce premier chef de la demande mais pas au second. La Cour du travail de Mons a réformé le jugement sur ce 2^{ème} point et a octroyé le second chef de la demande (paiement intégral des mensualités au titre de charges incompressibles).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard du médié et par défaut à l'égard des créanciers conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

En application de l'article 1675/7 §3 du Code judiciaire, autorise le médié à vendre son véhicule VOLKSWAGEN VW 2K, modèle caddy, pour le prix minimum de 12.000 € ;

Dit que les fonds provenant de la vente du véhicule resteront sur le compte de la médiation dans l'attente de statuer sur l'affectation du prix de la vente du véhicule ;

Réserve à statuer sur l'affectation du prix de la vente du véhicule et ordonne une réouverture des débats pour permettre aux parties de répondre aux questions soulevées par le Tribunal dans les motifs de son jugement ;

Dit pour droit que sous peine d'être écartées d'office des débats, les pièces et conclusions des **créanciers** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie demanderesse au plus tard le 30 juin 2016 ;

Dit pour droit que sous peine d'être écartées d'office des débats, les notes ou conclusions de la partie **demanderesse et les conclusions de la médiatrice de dettes** devront être déposées au greffe au plus tard le 20 septembre 2016 ;

Fixe date pour la **réouverture des débats** à l'audience publique de la 5^{ème} chambre du Tribunal de céans, du **13 octobre 2016 à 14 heures** ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail, assistée de Madame Isabelle BOURLEAU, greffier ;


I. BOURLEAU
Greffier


N. MALMENDIER
Juge

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du quatorze avril deux mille seize par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail, président la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Madame Isabelle BOURLEAU, greffier.


I. BOURLEAU
Greffier


N. MALMENDIER
Juge